

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Respect de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. La République démocratique du Congo a été le premier pays à participer au processus d'application de l'Article XIII suivant une nouvelle approche sur des questions de respect de la Convention qui a conduit à une utilisation séparée et ciblée de l'Article XIII en tant que procédure spécifique (voir document [SC66 Doc. 28](#)). L'utilisation de l'Article XIII est considérée comme une indication sérieuse de problèmes systémiques ou structurels apparents en matière d'application et de respect de la Convention. Un processus relatif à l'Article XIII comprendra souvent une enquête menée par le Secrétariat dans le pays concerné, sur invitation de la Partie concernée, conduisant à des recommandations détaillées du Secrétariat sur les mesures que la Partie devrait prendre. Ces recommandations porteront sur toutes les questions pertinentes pour l'application effective de la Convention.
3. Lors de sa 66e session (SC66 ; Genève, janvier 2016), le Comité permanent a examiné l'application effective de la Convention en République démocratique du Congo et a formulé un certain nombre de recommandations. La République démocratique du Congo a notamment été encouragée à envisager de déménager l'Organe de gestion de la CITES vers des bâtiments mieux sécurisés (voir le compte rendu résumé [SC66 SR – p. 32](#)). Suite à cette recommandation du Comité permanent, l'Organe de gestion a été transféré du Ministère de l'environnement à l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN).
4. Lors de ses 67e (SC67 ; Johannesburg, septembre 2016), 69e (SC69 ; Genève, novembre 2017), 70e (SC70 ; Sochi, octobre 2018) et 74e sessions (SC74 ; Lyon, mars 2022), le Comité permanent a réexaminé l'application effective de la Convention en République démocratique du Congo et a révisé un certain nombre de recommandations sur la gestion des quotas et la délivrance des permis d'exportation ; la gestion du commerce de perroquets gris (*Psittacus erithacus*) ; le commerce illégal ; le commerce des stocks de pangolins ; le commerce d'afroformosa (*Pericopsis elata*) et l'assistance internationale technique et financière.
5. A la 75e session du Comité permanent (SC75 ; Panama, novembre 2022), le Secrétariat a présenté le document [SC75 Doc. 7.2. 3 \(Rev. 1\)](#) en soulignant que la République démocratique du Congo a rappelé qu'elle avait l'intention de mettre fin au commerce d'écaillés de pangolin et de détruire les stocks restants, et que d'importants progrès avaient été accomplis dans la lutte contre le commerce illégal de pangolins et d'ivoire d'éléphant. La République démocratique du Congo a soumis un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent le 30 janvier 2023.

Examen du rapport soumis par la République démocratique du Congo le 30 janvier 2023

Sur la fixation et la gestion des quotas

6. Lors de sa 75e session (SC75 ; Panama, novembre 2022), le Comité permanent a recommandé ce qui suit:

- a) *La République démocratique du Congo (RDC) continue de renforcer les capacités de son autorité scientifique en lui allouant des moyens modernes suffisants pour lui permettre de formuler des avis de commerce non préjudiciable et de fixer des quotas annuels d'exportation sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, particulièrement au regard des espèces de faune et de flore de la République démocratique du Congo qui font actuellement partie du processus de l'Étude du commerce important.*
7. D'après le rapport soumis par la République démocratique du Congo, les autorités scientifiques chargées de l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour *Pericopsis elata* et *Prunus africana*, deux espèces sélectionnées pour le processus d'étude de commerce important, ont bénéficié d'un renforcement des capacités organisé dans le cadre d'un projet financé par le Programme sur les espèces d'arbres (CTSP) qui a été exécuté de 2019 à juin 2022. Ce renforcement des capacités a concerné l'élaboration des ACNPs des espèces susmentionnées.
8. Le rapport mentionne aussi des anciennes formations que les autorités scientifiques chargées de *Pericopsis elata*, *Guibourtia demeusei* et *Prunus africana* ont suivi dans le cadre de l'atelier régional de formation concernant l'application pratique des orientations de la Convention sur l'élaboration des ACNP, organisé par l'Agence nationale des parcs nationaux (ANPN) du Gabon en collaboration avec TRAFFIC et l'appui financier de l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature. Cette formation a eu lieu du 12 au 13 décembre 2018 au site « baie des tortues » du Parc national de Pongara de Libreville/Gabon et était axée sur la formulation en neuf étapes des ACNP pour les essences forestières. Outre les autorités scientifiques susmentionnées, celles du Cameroun, du Congo et du Gabon y avaient également pris part. Une autre formation du genre avait eu lieu à Dar es-Salaam, en République Unie de Tanzanie, du 10 au 15 mars 2019, dans le cadre du CTSP.
9. En dehors de ces deux ateliers, l'Organe de gestion CITES de la République démocratique du Congo dit avoir renforcé les capacités des autorités scientifiques à l'occasion des réunions du Comité national CITES consacrées à la fixation des quotas d'exportation des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages pour l'exercice 2023, tenues du 24 au 30 janvier 2023 à Kinshasa. Ces assises ont connu la participation des professeurs d'universités et des représentants d'organisations non-gouvernementales nationales et auraient permis la fixation de quotas d'exportation des espèces de faune et de flore sur des bases scientifiques (voir le [site Internet CITES sur les quotas d'exportation](#)).

Sur la gestion du commerce de *Psittacus erithacus*

10. Lors de sa 75e session (SC75 ; Panama, novembre 2022), le Comité permanent a recommandé ce qui suit:
- b) *Les Parties maintiennent la suspension du commerce de spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* provenant de la République démocratique du Congo jusqu'à ce que celle-ci se conforme aux recommandations formulées à la 69e session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017) ;*
11. D'après le rapport soumis par la République démocratique du Congo, aucune transaction commerciale relative à l'espèce *Psittacus erithacus* (perroquet gris) n'a été autorisée en République démocratique du Congo depuis la décision de suspension de commerce, bien que la réserve émise par la République démocratique du Congo à la CoP17 concernant le transfert de cette espèce de l'Annexe II à l'Annexe I, demeure en vigueur.
12. Aucune étude officielle des populations de *Psittacus erithacus* n'a été entreprise jusqu'à ce jour faute de moyens financiers. La République démocratique du Congo a exprimé qu'elle était prête à travailler avec des donateurs et agences de coopération pour l'aider à réaliser les études de populations et à élaborer des plans de gestion pour *Psittacus erithacus*.
13. Selon des informations reçues par le Secrétariat de sources non-officielles, les perroquets gris continuent d'être capturés et transportés en grand nombre en République démocratique du Congo (certains estiment que cela pourrait représenter plus de 1 000 perroquets par mois) et cela se produirait de manière organisée et structurée.

Sur le commerce des stocks de pangolins

14. Lors de sa 75e session (SC75 ; Panama, novembre 2022), le Comité permanent a recommandé ce qui suit:

c) *Les Parties n'autorisent pas le commerce des spécimens provenant des stocks de Manis spp. détenus en République démocratique du Congo, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties à sa 18e session (CoP18, Genève, 2019).*

15. Selon le rapport, la République démocratique du Congo a décrété la fin du commerce des stocks d'écaillés de pangolin, officialisée le 30 septembre 2018 par le Président de la République démocratique du Congo avec l'incinération de 1 197 kg d'écaillés de pangolin à Kinshasa. Depuis, la République démocratique du Congo a rapporté qu'aucune transaction commerciale n'avait eu lieu et qu'aucun permis d'exportation n'avait été délivré. La base de données sur le commerce CITES n'a recensé aucun commerce légal de *Manis* spp. depuis le SC70.
16. Dans ce contexte, le Secrétariat recommande de réviser la recommandation prise par le Comité permanent lors de sa 75^e session au regard du commerce des stocks de pangolins, en supprimant le paragraphe c) de cette recommandation à l'égard de la République démocratique du Congo.

Sur l'aide à l'application de la Convention

17. Lors de sa 75e session (SC75 ; Panama, novembre 2022), le Comité permanent a recommandé ce qui suit:
- d) *Les Parties, partenaires et donateurs sont encouragés à fournir un appui coordonné, financier, technique et logistique, pour soutenir la République démocratique du Congo dans la mise en œuvre les recommandations ci-dessus, et plus particulièrement dans le domaine scientifique.*
18. Outre le projet CTSP financé par l'Union européenne qui cible les espèces *Pericopsis elata*, *Prunus africana* et *Guibourtia demeusei*, le rapport a fait mention de formation de renforcement de capacités par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et par African Wildlife Foundation (AWF) lors de l'atelier de renforcement de capacités sur l'application de la loi par l'identification des espèces et des spécimens et le respect des droits de l'homme, du 12 au 16 décembre 2022 à Kinshasa. La République démocratique du Congo a aussi bénéficié des plusieurs ateliers de formation organisés par l'ONUDC et par la Banque mondiale, dans le but de renforcer les capacités des acteurs de la chaîne pénale.
19. Dans son rapport, la République démocratique du Congo demande à être considérée parmi les pays bénéficiaires du Programme d'aide pour le respect de la Convention (PARC).

Sur le commerce illégal

20. Lors de sa 75e session (SC75 ; Panama, novembre 2022), le Comité permanent a recommandé ce qui suit:
- f) *La République démocratique du Congo poursuivra ses efforts en vue de réaliser des analyses des données disponibles pour repérer les groupes criminels opérant dans le pays et réunira des équipes pluridisciplinaires rassemblant toutes les autorités compétentes qui devront œuvrer en étroite collaboration avec les autorités locales dans les zones identifiées comme les plus importantes et mènera des opérations et enquêtes à partir des renseignements obtenus, en se focalisant plus particulièrement sur les pangolins et l'ivoire. Il y aurait lieu d'intégrer ces activités aux mesures nationales de la République démocratique du Congo.*
21. Le rapport indique que la République démocratique du Congo a intensifié ses efforts en matière de lutte contre le commerce illégal des espèces CITES à plusieurs niveaux :
- a) De nombreux cas des saisies d'ivoire d'éléphants et d'écaillés de pangolins sont documentés dans le rapport sur le commerce illégal soumis par la République démocratique du Congo au Secrétariat pour l'exercice 2022. Selon le rapport, en dehors des saisies, arrestations et condamnations impliquant l'ivoire d'éléphants et les spécimens des pangolins, en mai 2022, les autorités de la République démocratique du Congo ont saisi une tonne et demie d'ivoire, représentant l'abattage de 150 éléphants. Trois trafiquants présumés ont été arrêtés et transférés au parquet de Lubumbashi. La plupart des autres affaires demeurent en cours d'instruction devant les parquets et tribunaux compétents.
- b) Réunion d'équipes pluridisciplinaires : la *Task Force contre le commerce illégal d'espèces sauvages* établie au niveau national serait toujours opérationnelle en République démocratique du Congo. Celle-ci regroupe l'Organe de gestion CITES de la République démocratique du Congo, le Corps chargé de la sécurisation des Parcs Nationaux et Réserves naturelles apparentées (CORPPN), la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA), l'Office Congolais de Contrôle (OCC), l'Autorité de l'Aviation

Civile (AAC-RDC), l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo (ARPTC), la Société Congolaise de Poste et Télécommunications (SCPT), la Régie des Voies Aériennes (RVA), la Direction Générale de Migration (DGM), les services spécialisés des renseignements (Agence Nationale des Renseignements, Cellule Nationale des Renseignements Financiers, Etat-major du Renseignement), les Parquets civile et militaire, la Police Nationale Congolaise (Police des Frontières), le Commissariat Fluvial ainsi que le Bureau central national d'INTERPOL, la Direction de Prévention et de Protection des Végétaux du Ministère de l'Agriculture et le Service de Quarantaine Animale et Halieutique du Ministère de Pêche et Elevage. Ces services étatiques collaborent avec l'Organe de gestion en vue du démantèlement des réseaux de trafiquants d'espèces sauvages.

22. Par ailleurs, la République démocratique du Congo reçoit un appui de l'ONUDC en matière de renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale. La République démocratique du Congo bénéficie aussi de l'appui du Programme de Soutien aux Forêts et à la Biodiversité (FABS) de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) pour l'élaboration de la Stratégie nationale de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Un consultant a été recruté dans le cadre de ce programme pour concrétiser la mise en œuvre de cette stratégie.
23. Dans ce contexte, le Secrétariat recommande au Comité permanent de souligner les efforts importants entrepris par la République démocratique du Congo en matière de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages, en particulier des pangolins et des éléphants. Face à l'ampleur de ce trafic et des récentes saisies opérées (plus d'une tonne et demie d'ivoire saisie en mai 2022), la multiplication des initiatives telles que l'analyse de données pour l'identification de groupes criminels, les concertations pluridisciplinaires entre les autorités, et les opérations de démantèlement de ces réseaux restent essentielles. Le Secrétariat recommande de maintenir la recommandation prise par le Comité permanent lors de sa 75^e session au regard du commerce illégal notant le fait que celle-ci est aussi liée de manière plus spécifique au processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (voir le document SC77 Doc. 34).

Considérations supplémentaires

24. Comme mentionnée dans le paragraphe 9 du document [SC77 Doc. 39.1](#) sur la lutte contre la fraude, le 16 août 2023, les États-Unis d'Amérique a publié un [communiqué de presse](#) concernant les fonctionnaires de l'Organe de gestion de la République démocratique du Congo non autorisés à entrer aux États-Unis d'Amérique pour présomption de corruption. A la suite de ce communiqué, l'Organe de gestion de la République démocratique du Congo a écrit au Secrétariat pour demander des informations sur cette question et de lui communiquer des données concernant le commerce de chimpanzés, de gorilles et d'okapis en provenance de la République démocratique du Congo DC, à destination de la Chine. Le Secrétariat a répondu en communiquant les données commerciales demandées mais a indiqué dans sa réponse à la République démocratique du Congo que les questions relatives aux personnes désignées par les États-Unis devaient être adressées directement aux autorités américaines compétentes. Dans sa réponse à la République démocratique du Congo, le Secrétariat a déclaré qu'en ce qui concerne les statistiques d'exportation de chimpanzés et de gorilles de la République démocratique du Congo vers la Chine (l'okapi n'étant pas une espèce inscrite aux Annexes de la Convention), le Secrétariat a consulté la base de données juridique de la CITES et n'a trouvé aucun enregistrement de transactions de la République démocratique du Congo vers la Chine pour les espèces mentionnées pour la période allant de 2003 à 2023.
25. Le 18 août 2023, le Secrétariat a reçu une lettre signée par la Ministre de l'environnement et développement durable, Mme Eve Bazaiba Masudi, communicant la désignation d'un nouvel Organe de gestion CITES-République démocratique du Congo, conformément à l'arrêté ministériel No. 003/CAB/MINETAB/MIN-EDD/EBM/TSB-PDK/01/2023 du 28 juin 2023 portant rappel de l'Organe de gestion CITES de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) à la direction de la conservation de la nature du Ministère de l'environnement. Pour donner suite à cette communication, le Secrétariat a mis à jour les contacts nationaux de la République démocratique du Congo sur le site web de la Convention.
26. Le 25 septembre 2023, le Ministère des affaires étrangères et francophonie de la République démocratique du Congo a fait parvenir au Secrétariat l'Ordonnance No. ROR677 rendu par le Conseil d'Etat de la République démocratique du Congo, « *réhabilitant le Professeur Agustin Ngumbi Amuri dans ses fonctions de Directeur-Coordonnateur de l'Organe de gestion CITES-RDC et suspendant avec effet immédiat tous les effets des décisions contenues dans l'arrêté ministériel No. 003/CAB/MINETAB/MIN-EDD/EBM/TSB-PDK/01/2023* ». Pour donner suite à la lettre du Ministère des affaires étrangères communicant la décision judiciaire du Conseil d'Etat, le Secrétariat a remis à jour les contacts nationaux de la République démocratique du Congo le 2 octobre 2023 sur le site web de la Convention.

27. Par ailleurs, le Secrétariat note que le rapport de la République démocratique du Congo ne mentionne pas l'adoption d'un décret réglementant l'application de la CITES en République démocratique du Congo visant à renforcer spécifiquement les compétences des autorités. Le Secrétariat invite la République démocratique du Congo à clarifier la situation de la désignation de l'Organe de gestion et à présenter une mise à jour de ce processus à la présente session.

Conclusion

28. Après sept ans dans le cadre de la procédure d'application de l'Article XIII, le Secrétariat tient à féliciter les autorités de la République démocratique du Congo pour les efforts déployés au regard de la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent de manière générale. Le Secrétariat tient à remercier les Parties, partenaires et donateurs pour leur appui technique et financier apporté à la République démocratique du Congo pour la mise en œuvre des recommandations et pour leur collaboration avec le Secrétariat dans le partage d'information et des preuves tangibles en cas de irrégularités présumées.

Recommandations

29. Le Secrétariat propose que le Comité permanent actualise et remplace comme suit les recommandations adoptées lors du SC75 :

*S'agissant de la gestion du commerce de *Psittacus erithacus**

- a) Les Parties maintiennent la suspension du commerce de spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* provenant de la République démocratique du Congo jusqu'à ce que celle-ci se conforme aux recommandations suivantes : :
- i) en vertu de la réserve formulée par la République démocratique du Congo pour l'espèce *Psittacus erithacus*, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Parties à la Convention en ce qui concerne le commerce de cette espèce. Cependant, la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14) établit qu'un Etat non Partie à la Convention pour *Psittacus erithacus* traite en toutes circonstances l'espèce comme une espèce inscrite à l'Annexe II, notamment s'agissant des documents et contrôles obligatoires, et suspend la délivrance de permis d'exportations pour les transactions à but commercial ou non commercial de spécimens de *Psittacus erithacus* d'origine sauvage jusqu'à ce qu'il soit à même de formuler des avis de commerce non préjudiciable sur des bases scientifiques;
 - ii) le Comité permanent prend à nouveau note du moratoire annoncé à la 69e session du Comité permanent (SC69; Genève, novembre 2017) par la République démocratique du Congo, visant à suspendre le commerce de *Psittacus erithacus* et de sa déclaration selon laquelle elle n'appliquera pas sa réserve relative à l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, et il invite la République démocratique du Congo à adopter un acte réglementaire en faveur de la mise en œuvre du moratoire;
 - iii) la République démocratique du Congo prend des dispositions pour appliquer la décision 17.256 (Rev. CoP19), *Perroquet gris* (*Psittacus erithacus*);
 - iv) la République démocratique du Congo ne fixe pas des quotas d'exportation expérimentaux dans le cadre d'inventaires scientifiques de l'espèce réalisés dans le pays;
 - v) le Comité permanent prend note de l'engagement de la République démocratique du Congo d'entreprendre des études sur les populations et d'élaborer un plan de gestion pour *Psittacus erithacus*.

S'agissant du commerce illégal

- b) La République démocratique du Congo poursuivra ses efforts en vue de réaliser des analyses des données disponibles pour repérer les groupes criminels opérant dans le pays et réunira des équipes pluridisciplinaires rassemblant toutes les autorités compétentes qui devront œuvrer en étroite collaboration avec les autorités locales dans les zones identifiées comme les plus importantes et mènera des opérations et enquêtes à partir des renseignements obtenus, en se focalisant plus particulièrement sur les trafics illicites de *Psittacus erithacus* (perroquets gris), *Manis spp.* (pangolins) et l'ivoire d'éléphant.

S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude

- c) La République démocratique du Congo renforcera le cadre réglementaire relatif à l'application de la CITES en République démocratique du Congo visant la consolidation institutionnelle et la répartition claire des compétences des autorités CITES, de manière à étayer leurs capacités et à éviter toute lacune qui pourrait résulter d'une duplication des compétences entre les différentes institutions concernées ;
- d) La République démocratique du Congo devra mettre en œuvre une stratégie et des politiques de lutte contre la corruption liée au commerce illégal d'espèces sauvages à tous les niveaux, et à intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19), *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*. Cette stratégie devra protéger de pressions injustifiées, de toute obstruction et de toute menace les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES ;

Sur les rapports au Secrétariat

- e) La République démocratique du Congo rendra compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations 90 jours avant la 78^e session du Comité permanent (SC78) de façon à ce que le Secrétariat puisse communiquer au Comité permanent son rapport, assorti de ses commentaires.